30 juin 2003
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Vingt-neuvième session
30 juin-18 juillet 2003
Groupe de travail des communications créé en vertu du Protocole facultatif
25-27 juin 2003

Rapport de la deuxième session du Groupe de travail des communications créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Le Groupe de travail des communications créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a tenu sa deuxième session du 25 au 27 juin 2003, en présence de tous ses membres. M. Cornelis Flinterman a participé aux séances du 26 et du 27. Mme Schöpp-Schilling a continué d'assurer la présidence du Groupe.

2. À sa deuxième séance, le Groupe de travail a amendé puis adopté son ordre du jour (voir annexe).

I. Résumé des débats

A. Document de fond sur les questions soulevées par le Protocole facultatif, établi à l'intention du Groupe de travail des communications

3. À sa vingt-septième session, à la demande du Groupe de travail des communications, le Comité avait recommandé des études sur le sens de certaines expressions figurant dans le Protocole facultatif, à savoir : « une question qu'il a déjà examinée » [art. 4 2) a)]; « une autre procédure d'enquête ou de règlement international » [art. 4 2) a)]; « des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole » [art. 4 2) e)]. Il avait également recommandé des études sur l'engagement de la responsabilité des États parties quant aux actes d'acteurs non étatiques, sur les recours recommandés par les organes conventionnels relatifs aux

droits de l'homme et sur l'action des États parties en réponse aux observations du Comité [Protocole facultatif, art. 7 3), 4) et 5)]. Un document de fond sur ces questions a été établi par Mme Ineke Boerefijn, de l'Institut néerlandais des droits de l'homme, qui avait été recrutée par la Division de la promotion de la femme en qualité de consultante.

4. Mme Boerefijn a présenté le document au Groupe de travail, qui a vivement apprécié l'exhaustivité et l'utilité de l'information. Les membres du Groupe ont étudié le texte section par section, posé des questions, demandé des éclaircissements et réfléchi aux communications qui pourraient théoriquement être présentées au titre du Protocole facultatif concernant les questions examinées.

5. Après avoir entendu les commentaires et observations des membres du Groupe de travail, Mme Boerefijn s'est déclarée disposée à apporter certains ajouts et changements et à actualiser le document périodiquement, notamment à la lumière des faits nouveaux liés aux questions traitées dans le document.

B. Correspondance relative à l'article 2 du Protocole facultatif

6. Le Groupe de travail a examiné le premier lot de lettres relatives à l'article 2 du Protocole facultatif, qui avaient été reçues par la Division pour la promotion de la femme mais n'étaient pas encore prêtes à être examinées pour être éventuellement enregistrées. Il a donné au Secrétariat un certain nombre d'indications et de conseils pour traiter ces envois et la future correspondance. À l'avenir, il n'examinera plus les lettres à un stade aussi préliminaire.

C. Questions diverses

7. La Directrice de la Division pour la promotion de la femme a informé le Groupe de travail que le traitement des communications relevait de la responsabilité générale de la Chef du Groupe des droits de la femme de la Division et que l'Assemblée générale avait approuvé la création au sein de ce groupe de deux postes spécifiquement pour le Protocole facultatif, l'un étant déjà pourvu et l'autre devant l'être bientôt. La Directrice a assuré le Groupe de travail que le personnel de la Division accordait la plus grande attention aux questions relatives au Protocole facultatif. Elle a également déclaré que le travail continuait pour assurer le bon fonctionnement de la base de données interactive associant la Division et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La Chef du Groupe des droits de la femme a fait un exposé sur l'état d'avancement du projet de coffret de formation et de manuel sur la Convention et son protocole facultatif. Elle a également fait le point sur les activités de coopération technique déjà achevées ou envisagées pour appuyer la ratification de la Convention et l'établissement des rapports au titre de cet instrument.

II. Décisions prises par le Groupe de travail

8. Le Groupe de travail a décidé :

a) De n'utiliser le terme « communications » qu'une fois que les lettres auront été soumises au Groupe de travail et qu'une décision aura été prise quant à leur enregistrement;

b) D'enregistrer sa première communication;

c) D'autoriser sa présidente à prendre des décisions en son nom en cas de situation d'urgence nécessitant des mesures conservatoires (art. 5 du Protocole facultatif et art. 63 du règlement intérieur), après notification par la Division; le Groupe doit en être informé sans délai;

d) De rester saisi d'autres questions concernant son fonctionnement, en particulier celles qui sont mentionnées au paragraphe 13 de son rapport du 6 mai 2002 (CEDAW/C/2002/II/CRP.4).

III. Recommandations concernant les mesures à prendre par le Comité

9. Le Groupe de travail recommande que le Comité demande au Secrétariat :

a) De mettre le document final sur les questions soulevées par le Protocole facultatif à la disposition du Comité dans toutes les langues et de s'efforcer de le mettre à jour périodiquement;

b) De renforcer sa coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue de simplifier les procédures d'acheminement de la correspondance relative à l'article 2 du Protocole facultatif, ainsi qu'indiqué au paragraphe 5 du rapport du Groupe de travail en date du 6 mai 2002 (CEDAW/C/2002/II/CRP.4);

c) De s'assurer que toute lettre relative à l'article 2 du Protocole facultatif porte la date à laquelle elle a été reçue par la Division;

d) De retourner aux auteurs les lettres visant des États non parties au Protocole facultatif, avec une note d'explication renvoyant à l'article 3 du Protocole;

e) D'accuser réception dans les meilleurs délais des lettres formulant des contestations à l'encontre d'États parties au Protocole facultatif;

f) D'envoyer aux auteurs une lettre standard sur les critères de recevabilité et les procédures d'enregistrement, et de leur fournir dès que possible le texte de la Convention, du Protocole facultatif, ainsi que le modèle de communication;

g) D'établir un document de fond sur les pratiques des autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme en matière de mesures conservatoires;

h) De s'efforcer de diffuser plus largement le texte de la Convention et du Protocole facultatif ainsi que le modèle de communication, avec l'aide des entités des Nations Unies, dont les commissions régionales et les centres d'information des Nations Unies.

10. Le Groupe de travail recommande également au Comité :

a) De poser des questions, lors de son dialogue constructif avec les États parties qui présentent des rapports au titre du Protocole facultatif, sur les textes d'application et autres mesures prises en réponse aux observations et recommandations éventuelles du Comité concernant les communications, et de recommander l'adoption de ces mesures dans ses observations finales aux États parties concernés;

b) D'envisager à l'avenir de formuler une recommandation générale sur les recours utiles, notamment au titre de l'article 2 c) de la Convention, par lequel les États parties s'engagent à « instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire »;

c) D'explorer la possibilité d'organiser un séminaire sur les communications pouvant être présentées en vertu des dispositions de la Convention, compte tenu notamment des Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels[1].

IV. Autres questions à examiner

11. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen des questions suivantes après l'adoption des observations sur les communications :

a) Continuité du suivi des mesures prises en réponse aux observations du Comité sur les communications, avec par exemple la désignation de rapporteur(e)s et rapporteur(e)s suppléant(e)s responsables du suivi (art. 73 du règlement intérieur);

b) Mécanismes d'interaction avec les organisations non gouvernementales et la société civile pour l'application et le suivi des mesures prises en réponse aux observations du Comité sur les communications;

c) Recherche visant à déterminer si des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme ont déjà révisé des décisions sur les communications.

[1] Voir *Human Rights Quarterly*, vol. 20, No 3, août 1998 (The Johns Hopkins University Press).

Annexe

Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Présentation du document de fond établi par la consultante sur les questions soulevées par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
3. Discussion du document de fond établi par la consultante (section par section).
4. Distribution du texte des lettres/communications – lecture.
5. Rapport de la Division pour la promotion de la femme sur ses travaux concernant les communications au cours de la période février-juin 2003 (fonctionnement de la base de données interactive exploitée en association avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, brève présentation des lettres reçues directement ou indirectement par la Division, affaires concernant des femmes victimes de violations présumées examinées par d'autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, etc.).
6. Discussion du contenu des lettres/communications quant aux paramètres qui constituent une information spécialisée et aux critères déterminant ce que la Division doit présenter au Groupe de travail, et dans quels délais.
7. Adoption du rapport du Groupe de travail.